



ARRETE PERMANENT

Portant interdiction d'utilisation de l'eau,
hors arrosage et entretien des sépultures.
- *Du cimetière communal* -

Arrêté n°Ac2026-075

Nous Maire de Champhol

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-7 relatif au pouvoir de police du Maire sur les cimetières.

Article 1 – Destination de l'eau.

L'eau distribuée aux robinets du cimetière est strictement réservée à l'arrosage des fleurs, des végétaux, des tombes et à l'entretien des sépultures situées à l'intérieur de l'enceinte du cimetière communal.

Article 2 – Interdiction d'usage.

Il est strictement interdit de prélever de l'eau pour des usage privé extérieur, de remplir des récipients pour emporter l'eau hors du cimetière ou de laver des véhicules et du matériel étranger au site.

Article 3- Mesure de fermeture saisonnière ou climatique.

L'alimentation de l'eau peut être coupée sans préavis en période hivernale (mise hors gel) ou en période de restriction préfectorale liée à la sécheresse.

Article 4- Infraction et sanction.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et passible des peines de contravention en vigueur.

Article 5 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- La Police Municipale de CHAMPHOL,
- Madame la Directrice Générale des Services de CHAMPHOL

Fait à CHAMPHOL, le 18 août 2026.

Pour le Maire de CHAMPHOL
La Première Adjointe


Florence GOUSSU



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture (le cas échéant),

De la publication le : 11/08/2026

De la notification le : (le cas échéant),